



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 janvier 2018

[...]

[...]

Objet : *plainte déposée par L'Office des consommateurs francophones contre le SPF Finances concernant un avis de paiement d'un précompte immobilier rédigé en néerlandais pour un contribuable francophone habitant en région Bruxelles-Capitale.*

Monsieur le Président,

En sa séance du 26 janvier 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par L'Office des consommateurs francophones contre le SPF Finances concernant un avis de paiement d'un précompte immobilier rédigé en néerlandais pour un contribuable francophone habitant en région Bruxelles-Capitale

Les lettres du 20 novembre 2017 et du 4 décembre 2017 de la CPCL demandant des renseignements auprès de votre SPF sont demeurées sans réponse. Dans ce cas, la CPCL se base uniquement sur les faits évoqués par le plaignant

* * *

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux, en l'occurrence le SPF Finances, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique de l'assujetti francophone, domicilié dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale pour un bien également situé dans la même région, étant connue auprès du service, l'assujetti aurait dû recevoir la facture rédigée entièrement en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE